

La procuration et le mandat de protection

Beaucoup de gens confondent la procuration et le mandat de protection. La procuration est un document signé par une personne appelée le mandant, qui donne un ou des pouvoir(s) à une autre personne, le procureur. Son effet est immédiat et dure tant que le mandant est apte. Aussitôt signée aussitôt applicable! Par contre, si le mandant devient inapte, alors la procuration devient invalide et c'est le mandat de protection qui entre en ligne de compte.

Une procuration peut être pour un pouvoir spécifique ou des pouvoirs généraux. Par exemple, dans le cas où une personne part en voyage mais doit vendre sa propriété (pouvoir spécifique) ou encore si quelqu'un est hospitalisé pour un long moment (pouvoirs généraux). Nous voyons aussi cette situation pour des personnes âgées qui, tout en étant aptes, ne veulent plus s'occuper d'administrer leurs affaires et préfèrent nommer un procureur, par exemple, leur enfant, pour s'occuper de tout.

Le mandat de protection n'est pas une procuration. Le mandat de protection, que l'on appelait antérieurement le mandat en cas d'inaptitude est un document dans lequel le mandant, donne des pouvoirs à une autre personne, son mandataire, mais seulement dans le cas où il deviendrait inapte.

Donc, lorsqu'on signe un mandat de protection, ce dernier est bien évidemment valide mais n'est pas en vigueur. C'est-à-dire que le mandataire ne pourrait pas se servir de ce document sans avoir au préalable obtenu un jugement du tribunal. Cette procédure, qu'on appelle homologation du mandat de protection, est un processus où l'on obtient une évaluation médicale et psychosociale qui constate l'inaptitude du mandant.

Que ce soit pour une procuration ou un mandat de protection, il est évidemment essentiel d'avoir une confiance sans borne à la personne nommée procureur ou mandataire. Il est impératif de bien réfléchir à la question afin d'éviter de voir ses actifs disparaître alors qu'ils ont été si durement gagnés!